

# EVOLUTION DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021

## MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME POUR LES ASSISTANTS MATERNELS EMPLOYES PAR DES PARTICULIERS

Certains assistants maternels employés par des particuliers bénéficient d'une aide personnelle au logement (APL) ou sont susceptibles d'en bénéficier.

Une évolution des modalités de prise en compte des ressources pour le calcul des APL est prévue à compter de janvier 2021. Les aides au logement seront calculées sur la base des revenus des 12 derniers mois glissants (M-13 à M-2) et seront recalculées ensuite tous les trois mois.

Les assistants maternels bénéficient d'un régime d'imposition prenant en compte les spécificités de leur activité, consistant en l'application, sur option, d'un abattement forfaitaire sur leurs ressources, dont la connaissance est nécessaire au juste calcul de leur aide au logement.

Via un dispositif de restitution des données mensuelles de ressources contenues dans les déclarations DSN<sup>1</sup> et PASRAU, les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la mutualité sociale agricole (CMSA) auront connaissance de la rémunération nette fiscale de leurs ressortissants allocataires ou futurs demandeurs d'aides au logement. Toutefois, certaines données ne seront pas connues des caisses car elles n'auront pas pu être renseignées, sur un ou plusieurs mois, dans ces déclarations : tel est en particulier le cas des abattements fiscaux dont peuvent bénéficier les assistants maternels pour les périodes mensuelles précédant le mois de juillet 2020.

La bonne mise en œuvre de la réforme du calcul des aides au logement pour les assistants maternels nécessite donc que les CAF et caisses de MSA, compétentes pour verser ces aides, aient connaissance du montant de l'abattement fiscal dont ils peuvent bénéficier au regard de leur activité, ou le montant des indemnités d'entretien et d'hébergement des enfants en cas de renoncement au bénéfice de l'abattement et de déduction des frais réels.

### **1. A compter de juin 2021, les assistants maternels n'ont aucune démarche particulière à effectuer, sauf s'ils n'optent pas au niveau fiscal pour le bénéfice de l'abattement forfaitaire**

**Depuis juillet 2020**, pour les salariés de particuliers employeurs recourant au dispositif de gestion simplifié PAJEMPLOI, c'est-à-dire tous les assistants maternels accueillant des enfants âgés de moins de six ans, accueil ouvrant droit au bénéfice du complément de libre choix du mode de garde, le calcul de l'abattement fiscal des assistants maternels réalisé à partir de la déclaration du volet social, est transmis de manière automatisée dans les déclarations mensuelles PASRAU, dans une rubrique distincte de celle relative à la rémunération nette fiscale. Ainsi, la CAF et la MSA dont dépend l'assistant maternel aura connaissance du montant réel d'abattement sur les mois concernés.

---

<sup>1</sup> La DSN (Déclaration Sociale Nominative) comporte les salaires déclarés par les employeurs du secteur privé. Le dispositif PASRAU (Prélèvement à la source pour les revenus autres) concerne : de manière pérenne, tous les revenus autres que les salaires (IJSS, retraites, rentes, indemnités chômage...) et de manière transitoire, les salaires versés par les employeurs du secteur public qui ne sont pas encore entrés dans le périmètre de la DSN et les salaires versés par les particuliers employeurs, notamment eux qui recourent aux dispositifs simplifiés de gestion (PAJEMPLOI - CESU).

En juillet 2020, une évolution de la déclaration mensuelle PASRAU est en effet intervenue afin de permettre aux employeurs de renseigner dans le volet social de déclaration d'activité, les éléments nécessaires au calcul par PAJEMPLOI du montant d'abattement fiscal auquel peut prétendre l'assistant maternel.

La version 2020 de la norme de PASRAU prévoit notamment l'ajout d'une rubrique « Montant de l'abattement sur la base fiscale – non déduit en RNF - S21.G00.50.012 ».

Pour calculer le montant mensuel de l'abattement fiscal d'un assistant maternel salarié du particulier employeur, PAJEMPLOI utilise les données suivantes :

- \*Le nombre d'enfants accueillis par l'assistant maternel ;
- \*Les éventuelles majorations de salaire perçues par l'assistant maternel au titre de l'accueil d'un enfant handicapé, malade ou « inadapté » ;
- \*Le nombre de jours d'accueil effectif et le nombre d'heures d'accueil effectif pour chaque jour d'accueil ;
- \*Le nombre de jours dans le mois où le ou les enfants ont été accueillis 24 heures consécutives.

Vous trouverez les modalités de calcul sur la fiche dédiée sur net-entreprises :

➤ [Fiche PASRAU n°2076](#)

**Lorsque PAJEMPLOI sera en capacité de transmettre dans les déclarations mensuelles de salaires l'abattement fiscal forfaitaire dont bénéficient ces salariés et ce, sur une profondeur historique de 12 mois (soit à compter des déclarations mensuelles de juin 2021), aucune démarche auprès des CAF / MSA ne sera plus attendue des assistants maternels, sauf de ceux qui souhaiteraient renoncer au bénéfice de l'abattement et privilégier la déduction des frais réels.**

**Pour rappel**, le bénéfice de l'abattement forfaitaire est **exclusif de la prise en compte de frais réels**. Les assistants maternels qui renoncent au bénéfice de l'abattement forfaitaire devront déclarer, à partir de janvier 2021, les frais réels qu'ils ont supportés sur l'année 2020 dans le cadre de l'exercice de leur activité, aux fins de prise en compte pour le calcul de leurs droits 2021.

**Dans cette situation, l'assistant maternel devra déclarer auprès de sa CAF/CMSA dès janvier 2021 le montant des indemnités d'entretien et d'hébergement des enfants, puis l'actualiser selon l'évolution de son activité d'accueil sur les trois derniers mois avant chaque échéance de recalcul auprès d'un conseiller gestionnaire.**

## **2. Pour les mois antérieurs à juillet 2020, les assistants maternels employés par des particuliers employeurs peuvent demander à leur caisse de prendre en compte le montant d'abattement fiscal correspondant à leur activité effective s'il est supérieur au montant d'abattement forfaitaire retenu à titre transitoire en 2021**

**Pour les mois antérieurs à juillet 2020**, les CAF et CMSA appliqueront, à titre transitoire, un abattement fiscal forfaitaire sur la rémunération nette fiscale de 1 195 euros par mois.

**1<sup>ère</sup> situation : l'abattement fiscal effectif de l'assistant maternel apprécié sur les mois où il n'a pu être calculé de manière réelle et transmis par PAJEMPLOI à la CAF / MSA via les déclarations mensuelles de salaires, est inférieur à l'abattement fiscal forfaitaire mensuel de 1 195 €**

Dans ce cas, celui-ci lui sera appliqué par défaut sur cette période de référence : l'assistant maternel n'aura aucune démarche à faire.

**2<sup>ème</sup> situation : l'assistant maternel estime que son abattement fiscal effectif, apprécié sur les mois où il n'a pu être calculé de manière réelle et transmis par PAJEMPLOI à la CAF /MSA via les déclarations mensuelles de salaires, est supérieur à l'abattement fiscal forfaitaire mensuel de 1 195 € appliqué sur cette période.**

Dans ce cas, l'assistant maternel est invité à déclarer le montant effectif de son abattement auprès de sa CAF/CMSA à compter de janvier 2021, puis à l'actualiser selon l'évolution de son activité d'accueil sur les trois derniers mois avant chaque échéance de recalcul auprès d'un conseiller gestionnaire. A défaut de déclaration, c'est l'abattement forfaitaire de 1 195 € qui sera appliqué à chaque échéance de recalcul.

Dans un premier temps, les assistants maternels seront invités à se déplacer à l'antenne de leur caisse pour demander la prise en compte de leur abattement effectif. Une télé procédure est à l'étude.

Le gestionnaire CAF/MSA recalculera le montant de son aide personnelle au logement sur la base de cette déclaration. Le juste droit sera payé à l'allocataire, dès l'échéance suivante et, si nécessaire, via des rappels pour les mensualités précédemment versées. Une attestation sur l'honneur de l'abattement fiscal effectif pourra être demandée comme pièce justificative.

**Les assistants maternels ont la possibilité de demander à leur CAF/CMSA la rectification à la hausse du montant de l'abattement qui sera appliqué à leur rémunération nette fiscale, s'ils estiment que le montant effectif de leur abattement fiscal mensuel est supérieur à l'abattement forfaitaire mensuel de 1 195 €.**

Cette demande devra être effectuée en janvier 2021 et avant chaque recalcul trimestriel du droit, en attendant l'automatisation de la transmission de ces données.